

RÈGLEMENT DU CONCOURS NATIONAL DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION - Année scolaire 2003-2004

1 - Ce concours est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements français à l'étranger.

2 - Il comporte quatre catégories de participation :

Première catégorie : classes de tous les lycées (voie générale et technologique et voie professionnelle)
Réalisation d'un devoir individuel en classe - durée 3 h 30.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées (voie générale et technologique et voie professionnelle)

Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

Troisième catégorie : classes de troisième de collège

Rédaction d'un devoir individuel en classe - durée : 2 h 30.

Quatrième catégorie : classes de troisième de collège

Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

Pour les deuxième et quatrième catégories, le jury national ne retiendra aucun travail individuel. Ces travaux doivent obligatoirement être collectifs.

3 - Conditions de réalisation

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans le temps indiqué ; les candidats ne disposent d'aucun document personnel. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de la correction des copies au niveau départemental. Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale veilleront à ce que les sujets choisis par les jurys départementaux à partir des thèmes nationaux restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve. À l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, plusieurs sujets pourront être retenus, l'un d'eux étant tiré au sort, à proximité de la date de l'épreuve.

En revanche, il est recommandé aux enseignants d'aider leurs élèves à préparer l'épreuve, qu'elle soit individuelle ou collective, à partir du thème national.

Il convient notamment de privilégier les démarches personnelles de recherche de témoignages, notamment auprès d'anciens résistants et déportés et pour le thème de cette année auprès des représentants départementaux de la Fondation de la France libre. De même, il importe de faire émerger, pour cette session, les liens entre la Résistance extérieure et la Résistance intérieure dans la diversité de leurs formes et de leur spécificité locale, ainsi que les actes de répression et de persécution qui parfois s'ensuivent. Les investigations auprès des musées de la Résistance et des archives départementales (documents, presse vichyste et clandestine) sont à cet égard essentielles.

Les travaux collectifs peuvent être préparés dès le premier trimestre. Tous les supports sont acceptés : cassette vidéo VHS, cassette audio, cédérom, CD audio, site internet. Dans cette dernière éventualité, le mémoire pourra être remplacé par une note de présentation du site et de son contenu avec son adresse.

Les jurys départementaux peuvent fixer une limite de durée aux enregistrements produits. Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le format A3 ; les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format, ne seront pas examinés par le jury national.

4 - Envoi des travaux

Les copies et les travaux collectifs, sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement des candidats, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur

d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale au plus tard le mardi 30 mars 2004.

S'agissant des lycées français de l'étranger, ils peuvent adresser directement leurs copies et dossiers collectifs au ministère de l'éducation nationale.

5 - Prix départementaux

Les jurys départementaux composés conformément à l'article 2 de l'arrêté cité en référence peuvent désigner des lauréats départementaux qui reçoivent leurs prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département le 8 mai ou à une date voisine.

En outre, les jurys départementaux désignent le meilleur travail à l'intention du jury national pour chacune des quatre catégories. S'agissant des deux premières catégories, il leur est possible de désigner un lauréat au titre des lycées d'enseignement général et technologique et un lauréat au titre des lycées d'enseignement professionnel.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale envoient au plus tard le lundi 24 mai 2004 les copies et les travaux collectifs ainsi sélectionnés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, DESCO A9, "Concours national de la Résistance et de la déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées, sera annexé le sujet proposé par le jury départemental. En outre, les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès départemental et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint en annexe. Lorsqu'aucun travail n'aura été sélectionné par le jury départemental, les sujets départementaux et le tableau de participation seront néanmoins envoyés.

Les jurys départementaux veilleront tout particulièrement à la régularité des conditions de déroulement des travaux. Ils sélectionneront, à l'intention du jury national, la meilleure réalisation de chaque catégorie. Les lauréats ex aequo devront rester exceptionnels.

6 - Jury national

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Il désigne quatre lauréats par catégorie.

7 - Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés aux inspections académiques après la cérémonie nationale de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc.

8 - Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ou son représentant, ainsi que par le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, ou son représentant, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des épreuves individuelles sont accompagnés par les professeurs d'histoire. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par quatre élèves au maximum, désignés par leurs camarades, accompagnés par le professeur qui a dirigé leurs travaux.

Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l'éducation nationale, qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées (livre, revue, presse, affiche, site internet, cédérom, support audiovisuel). Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précitées.

Le participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Contact : martine.marquet@education.gouv.fr

Tableau d'inscription

Académie :

Département :

TRAVAUX	PARTICIPANTS			TRAVAUX SÉLECTIONNÉS POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre de mémoires	Nombre d'élèves Nom et adresse complète de l'établissement
Deuxième catégorie (classes de tous les lycées)				
Quatrième catégorie (classes de troisième de collège)				

TRAVAUX	TRAVAUX SÉLECTIONNÉS POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL		
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves Nom et adresse complète de l'établissement
Première catégorie (classes de tous les lycées)			
Troisième catégorie (classes de troisième de collège)			